

211C1144

FR0000075095-OP029-AS13

4 juillet 2011

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

GIFI (Euronext Paris)
--

- 1 - Le 4 juillet 2011, à 11 heures 15, Banque Palatine, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée Groupe Philippe Ginestet¹, cette dernière agissant de concert² avec M. Philippe Ginestet, M. Alexandre Ginestet, Madame Martine Ginestet et la société anonyme Ginestet Investissements Services¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions et les bons de souscription ou d'achat d'actions remboursables (BSAAR)³ GIFI en application de l'article 233-1 1° du règlement général.

A ce jour, l'initiateur détient :

- directement 4 632 281 actions GIFI représentant 9 194 711 droits de vote, soit 72,38% du capital et 79,96% des droits de vote de cette société⁴ ;
- de concert avec M. Philippe Ginestet, M. Alexandre Ginestet, Madame Martine Ginestet et la société anonyme Ginestet Investissements Services, 5 700 188 actions GIFI représentant 10 785 877 droits de vote, soit 89,07% du capital et 93,80% des droits de vote de cette société, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Groupe Philippe Ginestet SARL	4 632 281	72,38	9 194 711	79,96
M. Alexandre Ginestet	699 608	10,93	854 568	7,43
Ginestet Investissements SA	157 070	2,45	314 140	2,73
Mme Martine Ginestet	117 287	1,83	234 574	2,04
M. Philippe Ginestet	93 942	1,47	187 884	1,63
Total concert	5 700 188	89,07	10 785 877	93,80

¹ Contrôlée par M. Philippe Ginestet et Madame Martine Ginestet.

² Cf. notamment D&I 211C0531 du 28 avril 2011.

³ Le prospectus relatif à une émission d'obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR) (les BSAAR ayant été détachés desdites obligations émises en juin 2009) a été visé par l'Autorité des marchés financiers, le 11 juin 2009, sous le n°09-184.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 6 400 000 actions représentant 11 498 906 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, étant précisé que la société détient 469 307 de ses actions, soit 7,33% du capital de celle-ci.

La société Groupe Philippe Ginestet s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **75 €**, la totalité des 230 505 actions GIFI existantes non détenues par elle et les membres du concert⁵, représentant 3,60% du capital de la société, ainsi que 73 357 actions GIFI susceptibles d'être créées jusqu'à la clôture de l'offre par exercice des BSAAR émis par la société et non détenus par le concert susvisé⁶. En outre, l'offre vise les actions à provenir de l'exercice (i) d'options d'achat d'actions exerçables actuellement, soit un maximum de 23 592 actions GIFI, (ii) d'options d'achat non exerçables hormis cas d'exercice anticipé, soit un maximum de 244 328 actions GIFI et (iii) les actions gratuites en période d'acquisition en cas d'exercice anticipé, soit un maximum de 800 actions GIFI. En cas d'exercice, les actions visées aux (i), (ii) et (iii) proviendront de l'autodétention de la société GIFI.

L'initiateur s'engage en outre irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **27 €**, la totalité des 73 357 BSAAR GIFI existants non détenus par lui, seul et de concert⁷.

Si, à l'issue de l'offre, les actions GIFI non présentées à l'offre et les actions GIFI pouvant résulter de l'exercice des BSAAR non apportés à l'offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, l'initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de 75 € par action et de 27 € par BSAAR en application des dispositions des articles L. 433-4 III et IV du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société GIFI (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société GIFI comporte le rapport du cabinet Penthievre Finance, représenté par M. Thierry Dutartre, désigné en qualité d'expert indépendant par la société GIFI pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

2 - La suspension de la cotation des titres GIFI est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁵ A l'exclusion des 469 307 actions autodétenues par la société qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre (sous réserve (i) de 267 920 actions qui sont détenues afin de couvrir les actions à remettre à la suite de l'exercice éventuel, avant la clôture de l'offre, d'options d'achat d'action attribuées et (ii) de 800 actions qui sont détenues afin de couvrir les actions susceptibles d'être attribuées avant la clôture de l'offre, pour cause de décès ou d'invalidité, en application des dispositions légales applicables).

⁶ Etant précisé que ledit concert n'exercera pas les BSAAR qu'il détient pendant la durée de l'offre.

⁷ Il est précisé que (i) la société Groupe Philippe Ginestet SARL détient 225 043 BSAAR (ii) M. Philippe Ginestet détient, à titre individuel, 33 601 BSAAR (iii) M. Alexandre Ginestet détient 8 154 BSAAR (iv) Madame Martine Ginestet détient 6 173 BSAAR et (v) la société Ginestet Investissements Services SA détient 58 BSAAR. Le concert susvisé détient en conséquence 273 029 BSAAR GIFI sur les 346 386 BSAAR GIFI existant à ce jour.